



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2022/03/43

Le 17 mars deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Chapelle-Faucher, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 32
Présents : 28
Votants : 29

Date de la convocation : 11 mars 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Stéphanie MARCENAT, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Pascal MAZOUAUD, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Séverine GAUDOU, Gérard LACOSTE, Frédéric VILHES.

Pouvoir : 1

Monsieur Gérard LACOSTE a donné pouvoir Monsieur Yves MARIAUD.

Madame Dominique FUHRY est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Annulation de la révision allégée n°1 du PLUI et lancement de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi n°1**Rapporteur : Anémone LANDAIS**

Dans le cadre de son plan d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Sainte-Croix de Mareuil et la Rochebeaucourt et Argentine, la société OMYA SAS souhaite étendre à l'horizon 2022 l'exploitation sur les parcelles dont elle est propriétaire sur la commune de la Rochebeaucourt et Argentine et pour lesquelles un arrêté préfectoral d'exploitation a été délivré en 2008 pour une durée de 30 ans. Le 7 juillet 2020, un arrêté préfectoral complémentaire a également été délivré à la société OMYA SAS autorisant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Or, le Plan Local d'urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de communes Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020 (et entré en application le 3 juillet 2020) n'a pas pris en compte l'intégralité des parcelles soumises à autorisation d'exploiter et n'a identifié qu'une partie de ces parcelles en zone Nc (celles déjà exploité à ce jour). Par ailleurs, afin de renforcer la protection environnementale du site du Plateau d'Argentine, le site Natura 2000 avait été entièrement classé en zone Naturelle protégée (Np) et une prescription de type Espace Boisé Classé (EBC) avait été ajouté sur une partie de la commune de la Rochebeaucourt et Argentine. Mais cette zone Np et cet EBC recouvre en partie certaines parcelles soumise à autorisation d'exploiter. Ainsi, à ce jour, l'entreprise OMYA ne peut exploiter certaines parcelles, alors même qu'elle en a l'autorisation et qu'elle a déjà réalisé les mesures compensatoires liées à son autorisation d'exploiter.

Dans un premier temps, la communauté de communes a engagé une procédure de révision allégée (n°1) du PLUi dans le but de réduire l'espace boisé classé sur les parcelles soumises à autorisation d'exploiter. Mais, il est apparu nécessaire d'aller au-delà et de mettre en cohérence le zonage du PLUi avec l'ensemble du périmètre d'exploitation de la carrière OMYA.

Cela étant, Madame Landais expose que la révision allégée n'est plus la procédure la plus adaptée pour effectuer les modifications nécessaires du PLUi et propose donc d'annuler la révision allégée n°1 et d'engager à la place une procédure de déclaration de projet pour motif d'intérêt général avec mise en compatibilité du PLUi. Cette procédure permettra de mettre le projet d'exploitation de la carrière en adéquation avec le PADD ainsi qu'avec les règlements écrit et graphique. Cela permettra également à l'entreprise d'assurer sa production telle que prévue dans son plan d'exploitation jusqu'en 2034 (année à partir de laquelle les terrains devront être remis en état) et dans le même temps, de pérenniser les emplois directs et indirects liés à cette activité.

Madame Landais indique que conformément aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) et être soumises à enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme – Habitat- Environnement en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

annule la révision allégée n°1 du PLUi avec pour objectif la réduction de l'espace boisé classé situé à la Rochebeaucourt et Argentine ;

engage la déclaration de projet pour motif d'intérêt général, avec mise en compatibilité du PLUi n°1 avec pour objectif de mettre en cohérence le zonage du PLUi avec le périmètre d'exploitation de la carrière OMYA située sur les communes de la Rochebeaucourt et Argentine et Sainte-Croix de Mareuil ;

définit, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de la Rochebeaucourt et Argentine d'un dossier d'informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;

- mise à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de la Rochebeaucourt et Argentine d'un registre d'observations ;

confie, si nécessaire, conformément aux règles de la commande publique une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLUi à un cabinet d'urbanisme ;

donne délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi n°1

inscrit les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi n°1 au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

associe les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

consulte, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Paul COUVY



PUBLIEE le **18 MARS 2022**
DECISION
NOTIFIEE le **18 MARS 2022**
BRANTOME EN PERIGORD le **18 MARS 2022**
Le Président,

